

Bruxelles, le 6 mars 2012

**Sujet : Protection, promotion et suivi de la Convention sur les droits des personnes handicapées au niveau européen**

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après « Centre »), en tant que mécanisme indépendant chargé de la promotion, la protection et la mise en œuvre de la Convention sur les droits des personnes handicapées (ci-après « CDPH »), salue les initiatives prises par l'Union européenne pour la mise en œuvre de l'article 33 de la Convention. La nomination de la Commission européenne en tant que point focal en vertu de l'article 33 §1 a été un excellent départ dans ce processus. Le débat autour de la mise en œuvre de l'article 33 §2 de la CDPH au niveau européen étant actuellement en cours, nous désirons formuler un certain nombre de remarques relatives à la proposition faite à ce sujet par la Commission européenne.

Le Centre a conscience des difficultés que représente l'établissement de mécanismes indépendants pour une organisation régionale. Cependant, l'article 44 §2 CDPH précise que les obligations d'une telle organisation sont équivalentes à celles des Etats membres pour les compétences qu'elle exerce. L'Union européenne devra par conséquent entre autre respecter les « Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme », dits les *Principes de Paris*, qui garantissent leur indépendance et leur pluralisme.

L'article 33 §2 mentionne les missions de promotion (1), de protection (2) et de suivi (3) de l'application de la CDPH. Ces missions doivent être réalisées par un ou plusieurs mécanismes indépendants répondant aux *Principes de Paris*. Le mécanisme ou les mécanismes mis en place en vertu de l'article 33 §2 CDPH devra par conséquent être, d'une part, indépendant, tant sur le plan des ressources que l'exercice du mandat, du gouvernement, c'est-à-dire pour l'Union européenne de la Commission européenne, et, d'autre part, représentatif de la société civile, tant des personnes handicapées et des associations qui les représentent ainsi que des autres acteurs concernés par leurs droits.

La proposition avancée par la Commission européenne prévoit la désignation de quatre institutions et agences européennes pour le dispositif dans le prolongement de leurs attributions actuelles. Il s'agit :

- de la Commission européenne – qui reçoit également le rôle de coordination et de secrétariat ;
- du Médiateur européen ;
- de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « FRA ») ;
- du Comité de pétition du Parlement européen.

A l'instar d'autres mécanismes indépendants de l'Union européenne, le Centre est d'avis que la proposition de la Commission européenne ne répond pas aux exigences énoncées à l'article 33 §2 de la CDPH.

Tout d'abord, la Commission européenne en tant que point focal en vertu de l'article 33 §1 CDPH ne pourra pas assurer les missions de suivi de l'application de la CDPH de manière indépendante. Elle serait en quelque sorte juge et partie, car c'est à elle qu'incombe la tâche de mettre en œuvre la CDPH dans ses domaines de compétence. Les *Principes de Paris* requièrent en effet que l'institution soit indépendante vis-à-vis de l'Etat tant d'un point de vue matériel qu'opérationnel. La Commission européenne est chargée du contrôle de l'implémentation de la législation européenne au sein des Etats membres mais ce n'est pas pour autant qu'elle pourra se substituer au rôle du mécanisme indépendant en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention au niveau européen. La conséquence est que, dans la configuration actuelle, aucune instance ne s'occupera de la mission de suivi de la CDPH tel que l'exige l'article 33 §2.

La FRA pour sa part a une expertise unique en matière de droits fondamentaux à travers toute l'Union européenne et dispose de bons contacts avec la société civile. C'est pourquoi son rôle devrait dépasser celui de la récolte des données qui lui est attribué dans le projet actuel. Ses compétences et domaines de travail devraient lui permettre d'exercer la mission de suivi dans le cadre de l'article 33 §2 CDPH.

Recourir à des institutions et agences existantes permettra certainement de renforcer les synergies entre les différents acteurs européens. Cependant, aucun changement de cadre législatif n'étant prévu dans la proposition de la Commission européenne, il est peu probable que ces acteurs puissent exercer les missions du mécanisme indépendant de manière continue et autonome. Afin de garantir l'indépendance, les *Principes de Paris* requièrent effectivement un « *texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence* ».

Le cadre pluriannuel de la FRA pour 2013-2017 comporte bien une dimension handicap au sein de ses activités anti-discrimination. Néanmoins, nous mettons en doute que ce cadre puisse suffire à réaliser les missions spécifiques du mécanisme indépendant. C'est pourquoi, la FRA devrait se voir attribuer un mandat clair et les ressources nécessaires à sa réalisation.

Finalement, le dispositif qui remplira les missions de mécanisme indépendant à échelle européenne devra en vertu de l'article 33 §3 pleinement associer « *la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent* » à la fonction de suivi. Les *Principes de Paris* exigent la « *représentation pluraliste des forces sociales* ». C'est-à-dire qu'une implication effective des associations actives dans le secteur du handicap, des experts, des syndicats etc. sera nécessaire. Leurs représentants devront bénéficier d'une voix délibérative et les administrations, si elles participent à ce travail, d'une voix consultative.

Nous en sommes bien conscients, la mise en œuvre de l'article 33 § 2 de la CDPH crée de nombreux défis. Cependant, ceci devra être réalisé dans le respect des obligations internationales contractées par l'Union européenne.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Madame la Ministre, d'encourager la Commission européenne à poursuivre son examen de la question à la lumière de la convention afin de prendre des décisions qui permettront aux choix posés d'assurer le respect effectif de la Convention.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder au présent courrier, nous vous prions d'agréer l'expression de notre très haute considération,

Edouard DELRUELLE  
Directeur-adjoint

Jozef DE WITTE  
Directeur